

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 78  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE JONQUIÈRE**

---

**Projet de loi 236**

Présenté par M. Francis Dufour, député de Jonquière

Présenté le 21 décembre 1994

Principe adopté le 23 mars 1995

Adopté le 23 mars 1995

**Sanctionné le 29 mars 1995**

---

**Entrée en vigueur: le 29 mars 1995**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 78

### Loi concernant la Ville de Jonquière

[Sanctionnée le 29 mars 1995]

Préambule ATTENDU que la Ville de Jonquière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Centre de congrès **1.** La ville est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès.

Pouvoirs de la ville **2.** La ville peut contribuer à la construction, à l'établissement et au financement d'un centre de congrès. À ces fins, elle peut conclure une entente avec toute personne, lui prêter de l'argent ou lui accorder toute forme d'aide malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Administration **3.** La ville peut assumer l'administration d'un centre de congrès ou conclure une entente avec un tiers pour lui confier cette responsabilité.

Effet **4.** Les articles 1 à 3 ont effet depuis le 19 avril 1978.

Cause pendante Le présent article n'affecte pas une cause pendante le 19 décembre 1994.

Entrée en vigueur **5.** La présente loi entre en vigueur le 29 mars 1995.